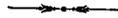


Dritter Abschnitt. — Troisième section.

Kantonsverfassungen. Constitutions cantonales.



Unverletzlichkeit des Eigentums.

Inviolabilité de la propriété.

12. Arrêt du 26 janvier 1910 dans la cause

Commune de Maules contre Bénéficiaire de la Cure de Sâles.

Incompétence du Tribunal fédéral pour revoir, autrement qu'au point de vue de l'arbitraire, les décisions des tribunaux cantonaux dans les procès roulants sur des questions de droit de propriété, — le principe de l'inviolabilité de la propriété garantissant bien l'institution de tribunaux chargés de statuer sur les contestations relatives aux questions de propriété, mais n'allant pas jusqu'à garantir que les tribunaux trancheront ces questions d'une façon incriticable. — Examen de la question de savoir si, dans l'espèce, il a été jugé d'une façon arbitraire, par le fait que des titres affectés à un but déterminé (célébration de messes) ont été reconnus être la propriété d'une fondation, soit d'un sujet de droit distinct, et non pas de la commune recourante.

A. — En 1666 la commune de Maules (Fribourg), dont le territoire fait partie de la paroisse de Sâles, a été autorisée à échanger une parcelle de son territoire contre un terrain qui devait servir d'emplacement à une chapelle. Le 19 septembre 1666, les préposés de la commune se sont engagés à conserver et à entretenir cette chapelle à perpétuité. L'évêque du diocèse a accordé la permission de bâtir

la dite chapelle, sous la réserve que les habitants de Maules s'engageraient pour eux et leurs successeurs à la maintenir et à suppléer à l'insuffisance des donations. A cette époque on exigeait un minimum de douze messes fondées pour permettre l'érection d'une semblable chapelle.

La construction de la chapelle a été terminée en 1671 et elle a été bénite le 5 mars 1671 par Pierre Fragnière, curé de Sâles, en vertu de permission de l'évêque. Dans une déclaration du 27 août 1700, le curé Fragnières expose : « L'honorable commune de Maules comme collatrice m'avait concédé les revenus de dite chapelle avec obligation de satisfaire aux messes fondées et cela pendant ma vie seulement, avec proteste que l'on ne tirerait aucune conséquence que la dite chapellenie fût annexée à la cure de Sâles, mais qu'après mon décès ou résignation la commune fût libre de concéder les dits revenus à qui bon lui semblera. »

Dans le courant du XVIII^e siècle, un assez grand nombre de messes ont été fondées à la chapelle de Maules par dispositions de dernières volontés. Dans la plupart de ces dispositions, la commune de Maules n'est pas mentionnée, les libéralités étant faites directement à la chapelle de Maules. Dans trois cas le legs a été fait à la commune, celle-ci devant conserver le capital et affecter le revenu à faire dire des messes.

Dans sa visite du 22 juin 1735, l'évêque Claude-Antoine Duding ordonna que les messes fondées à la chapelle de Maules fussent célébrées par le curé de Sâles avec une rétribution de 12 baches par messe. La commune ayant demandé une messe matinale pour les dimanches et fêtes, l'Evêque répondit qu'elle pouvait, sans l'approbation épiscopale, convenir avec le curé au sujet de l'appel d'un second vicaire chargé de la célébration de ces messes.

Par un écrit du 22 juin 1737, l'Ordinaire diocésain déclara que, les actes de fondation n'indiquant pas, pour ceux qui en sont chargés, l'obligation de maintenir les fonds, c'est-à-dire de parer à leur insuffisance, la commune de Maules n'était tenue qu'à garder et administrer les capitaux. En cas de

diminution, les charges attachées aux donations seraient réduites d'autant.

En 1770, à la demande de la commune, l'Ordinaire autorisa l'établissement d'un chapelain à Maules. Le Chapitre de Saint-Nicolas s'opposa à l'érection de cette chapellenie, prétextant que les fonds de la chapelle avaient toujours été unis au bénéfice de la Cure de Sâles. Les habitants de Maules revendiquèrent alors ces fondations comme leur appartenant et contestèrent au Chapitre le droit de s'opposer à l'établissement d'un chapelain. Le gouvernement s'occupa du conflit dans sa séance du 11 avril 1772; il refusa d'approuver la création d'un bénéfice à Maules. Par contre il reconnut que les fondations appartenaient à « ceux de Maules », que les rentes devaient rester en leurs mains et que soin leur était laissé de faire dire leurs messes matinales comme ils le voudraient.

Le 22 juin 1773, l'évêque décida que le curé de Sâles aurait désormais deux vicaires et percevrait, de même que ses successeurs, tous les revenus de la chapelle. Il était tenu de faire acquitter par un de ses vicaires toutes les fondations aux jours fixés. Si ces devoirs étaient négligés, la commune aurait le droit de s'adresser à l'évêque pour obtenir l'agrément d'un autre ecclésiastique qui serait chargé de la célébration des messes à Maules. De plus, l'évêque exigeait qu'un compte exact et une note spécifique de toutes les fondations faites à la chapelle fussent remis au curé. La commune devait conserver les titres-obligations, mais en rendre compte chaque année au curé et ne point replacer sans son avis les capitaux remboursés, cela « afin d'invigiler d'autant mieux à leur sûreté. »

En 1848, la commune, qui jusqu'alors avait eu en sa possession les titres représentant les fondations de la chapelle, les remit au curé de Sâles.

En 1868, l'évêque de Lausanne réduisit le nombre des messes de la chapelle de Maules et décida que « lorsque le curé n'a pas de vicaire, il est autorisé soit à percevoir le revenu de ce rentier, en raison des charges résultant de l'ab-

sence du vicaire, soit, lorsqu'il ne peut pas aller, au moins de temps en temps, dire la messe à Maules, à acquitter ces messes dans l'église paroissiale. »

L'évêque ayant décidé en 1903 de remplacer la messe que le curé célébrait les dimanches et fêtes en la chapelle de Maules par une matinale dans l'église paroissiale de Sâles, le Conseil communal de Maules a protesté contre cette décision. Elle a été confirmée par l'évêque qui a décidé que le curé continuerait à administrer les créances constituant le capital des fondations de la chapelle de Maules et à rendre compte chaque année soit au Conseil communal de Maules, soit à la commission de surveillance des biens du clergé.

Au registre de l'impôt, les titres représentant le capital des fondations sont inscrits à un chapitre intitulé : « Maules, le Bénéfice de la Chapelle. »

B. — La commune de Maules a ouvert action au curé bénéficiaire de la paroisse de Sâles pour faire prononcer que celui-ci est tenu de lui restituer les valeurs (soit six titres énumérés en demande) représentant les fondations faites en faveur de la chapelle de Maules, valeurs qu'il détient.

Le Tribunal civil de la Gruyère a admis ces conclusions. Ensuite d'appel, la Cour d'appel du canton de Fribourg s'est, par arrêt du 7 janvier 1907, déclarée incompétente et a renvoyé les parties à se pourvoir devant les autorités administratives. — En date du 4 juin 1908, cet arrêt a été annulé par le Tribunal fédéral qui a renvoyé la cause à la Cour d'appel pour qu'il fût statué par elle sur la question de propriété des titres revendiqués.

Par arrêt du 21 avril 1909, la Cour d'appel du canton de Fribourg a débouté la commune de Maules des fins de sa demande et a admis la conclusion libératoire prise par le Bénéficiaire de la cure de Sâles et soutenue, au nom de l'Etat, par le Procureur général. Les motifs de l'arrêt sont en résumé les suivants :

La commune de Maules exige la restitution des titres litigieux en prétendant qu'elle en est propriétaire. Or ces titres ne lui appartiennent pas; ils constituent une « fondation »

qui est sujet de droit distinct. Ils proviennent d'une série de donations dont les revenus devaient servir à faire dire des messes en la chapelle de Maules. Le capital de ces donations a été réuni en un fonds spécial appelé « Bénéfice de la chapelle de Maules » et c'est au chapitre de ce fonds que les titres sont inscrits dans le registre de l'impôt.

Les donateurs ont voulu affecter des biens à une destination spéciale à perpétuité. Ils pouvaient atteindre ce but ou en rendant une personne existante propriétaire des biens avec charge de les affecter au but indiqué — ou en constituant une personnalité juridique indépendante où la propriété repose sur un sujet de droit distinct et où la personne existante joue simplement le rôle d'administrateur. De semblables fondations sont licites en droit fribourgeois. A teneur de l'art. 13 Cc les fondations de charité et en général tous les établissements destinés à être perpétués et qui ont un but expressément avoué par le Gouvernement ou qui en sont reconnus par le fait, sont des personnes morales. Or le Gouvernement a reconnu la fondation de la chapelle de Maules en lui ouvrant un chapitre spécial à l'impôt et en faisant approuver ses comptes par la Commission de surveillance des biens du clergé.

Les donateurs n'ont pas voulu faire une donation à la commune, augmenter son patrimoine communal ; ils ont voulu assurer certains services religieux dans la chapelle de Maules. Il faut donc admettre que ces biens appartiennent non à la commune, mais au sujet de droit qu'est la fondation elle-même. La demande de la commune en restitution des titres, basée sur la prétendue propriété de ces titres, n'est dès lors pas fondée.

La question d'administration des titres est d'ailleurs réservée.

C. — La commune de Maules a, en temps utile, formé auprès du Tribunal fédéral un recours de droit civil et un recours de droit public contre l'arrêt de la Cour d'appel.

Par arrêt du 21 octobre 1909, le Tribunal fédéral a décidé de ne pas entrer en matière sur le recours de droit civil,

l'arrêt cantonal attaqué ayant eu à statuer sur les effets juridiques de faits antérieurs à l'entrée en vigueur du CO et le Tribunal fédéral ne pouvant dès lors, comme Cour de droit civil, connaître du litige qui appelle l'application exclusive du droit cantonal et qui reste dans la compétence des tribunaux cantonaux. (Art. 882 CO.)

Le recours de droit public — qui fait l'objet du présent arrêt — est motivé en substance comme suit :

L'arrêt de la Cour d'appel viole le principe de l'art. 12 de la constitution cantonale — principe de l'inviolabilité de la propriété — en dépouillant la commune de Maules de son droit incontestable de propriété sur les titres.

En remettant au Bénéficiaire de Sâles l'administration de ces titres, il viole le principe inscrit à l'art. 77 de la même constitution et suivant lequel les communes ont la libre administration de leurs biens.

En conférant la personnalité civile à une personnalité morale inexistante, la Cour d'appel a commis un abus de pouvoir, elle est sortie des limites de ses attributions constitutionnelles et légales, elle a interprété arbitrairement les art. 13, 848 à 851 Cc et elle a fait acception de personnes ; elle a commis un deni de justice qui tombe sous le coup de l'art. 9 de la Constitution cantonale.

D. — Le Procureur Général et le Bénéficiaire de la cure de Sâles ont conclu avec dépens à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral écarter le recours.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — (Compétence du Tribunal fédéral.)
2. — On doit écarter d'emblée le moyen tiré par la recourante de la violation de l'art. 77 de la Constitution fribourgeoise ; le pouvoir d'administration des communes n'a pas été méconnu par l'arrêt cantonal qui a, au contraire, réservé expressément la question d'administration des titres litigieux.

On ne peut pas davantage admettre avec la recourante que la Cour d'appel ait « conféré la personnalité morale » à la fondation de la chapelle de Maules et qu'elle ait ainsi commis un abus de pouvoir. La Cour d'appel n'a en aucune

façon prétendu donner la vie à une fondation auparavant inexistante — ce qui constituerait en effet un empiétement sur les compétences de l'autorité législative —, elle s'est bornée à rechercher si cette fondation existait et en jugeant, à tort ou à raison, que tel était bien le cas, elle est restée dans les limites de ses attributions d'autorité judiciaire chargée de déterminer les conséquences juridiques des faits soumis à son examen.

3. — Le principe de l'inviolabilité de la propriété qu'invoque la commune de Maules à l'appui de son recours n'a pas la portée qu'elle lui attribue. Il a pour but de garantir la propriété contre l'arbitraire de la puissance publique et contre les atteintes qui pourraient y être portées par les particuliers; il implique donc pour l'Etat l'obligation de respecter et de protéger la propriété privée; l'Etat s'acquitte de cette obligation notamment en instituant des tribunaux chargés de statuer, en application des règles du droit civil, sur les contestations relatives aux questions de propriété. Mais le principe de l'inviolabilité de la propriété ne va pas jusqu'à garantir que les tribunaux trancheront ces questions d'une façon incriticable, que l'interprétation donnée par eux des dispositions légales sera correcte. Si un justiciable prétend qu'elle ne l'est pas, il pourra, par la voie du recours de droit *civil*, faire redresser cette violation de la loi; mais il ne peut pas, par la voie du recours de droit public, et en vertu du principe constitutionnel, faire annuler cette décision; en effet, c'est dans la loi et non dans la constitution que se trouvent les dispositions sur les modes d'acquisition et d'extinction et sur l'étendue du droit de propriété. Il suit de là que, comme Cour de droit public, le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour revoir les décisions des tribunaux cantonaux dans les procès roulant sur des questions de droit de propriété; ou plutôt il ne pourra le faire que lorsque ces décisions seront marquées au coin de l'arbitraire. Mais alors c'est en tant qu'impliquant un déni de justice — et non en tant qu'impliquant une atteinte au principe de l'inviolabilité de la propriété — qu'il les annulera (v. RO 16 p. 716,

ibid. 35 I p. 311 consid. 4). La seule question qui se pose est dès lors celle de savoir si la Cour d'appel a fait preuve d'arbitraire en jugeant que la commune de Maules n'était pas propriétaire des titres revendiqués. Cette question doit être résolue négativement.

La doctrine du droit commun (v. STOBBE I p. 574 et suiv.; GIERKE, Deutsches Privatrecht I p. 645 et suiv.; ROTH, Deutsches Privatrecht I p. 416 et suiv.) reconnaît l'existence des « fondations », soit de biens affectés à un but déterminé, qui n'appartiennent à personne, mais forment eux-mêmes des sujets de droit distincts; il est admis que de telles fondations — tout au moins quand elles se caractérisent comme de *pice causae* — peuvent être créées par acte à cause de mort par la seule volonté du testateur (v. STOBBE I p. 578-579). D'accord avec cette doctrine, le droit fribourgeois attribue la personnalité juridique aux fondations (Cc art. 13) et il prévoit qu'elles peuvent résulter de dispositions de dernières volontés (Cc art. 848); tout particulièrement en ce qui concerne les fondations de messes, il dispose (Cc art. 851) qu'elles n'ont pas besoin d'approbation des pouvoirs publics.

Les fondations de messes étant ainsi des personnalités juridiques reconnues par le droit fribourgeois, il s'agissait simplement, pour la Cour d'appel, de rechercher si les auteurs des libéralités dont proviennent les titres revendiqués ont entendu gratifier la commune de Maules, à charge par elle de faire célébrer les messes prévues, ou s'ils ont voulu ériger en fondations proprement dites les biens qu'ils affectaient à ce but. Le Tribunal fédéral n'a pas à décider à propos du présent recours de droit public si, en admettant la seconde solution, la Cour d'appel a bien jugé; il suffit de constater qu'en aucun cas on ne peut prétendre qu'elle ait jugé à l'encontre de textes clairs et précis, en dépit de tout bon sens et en faisant acception de personnes. Bien au contraire sa décision peut s'appuyer sur des arguments sérieux, notamment sur le fait que dans nombre des dispositions de dernières volontés citées le but seul de la libéralité — célé-

bration de messes — est indiqué, sans mention de personne gratifiée et chargée d'exécuter cette condition ; la Cour d'appel a pu en conclure raisonnablement qu'il ne s'agissait pas de legs avec charge, mais bien de fondations. En outre le fait qu'au registre de l'impôt les titres sont inscrits au chapitre du « Fonds de la chapelle » est aussi de nature à faire supposer qu'on est en présence d'une fondation personne morale. Au surplus il y a lieu d'observer que c'était à la commune à démontrer son droit de propriété sur les titres ; or il est certain que la preuve de ce fait ne résulte pas d'une façon évidente des pièces du procès ; on voit en particulier que les dispositions de dernières volontés, par lesquelles les messes ont été fondées, ne font que très exceptionnellement mention de la commune de Maules.

Il résulte de tout ce qui précède que la décision par laquelle la Cour d'appel a écarté comme non fondée la réclamation de la recourante n'implique aucun déni de justice.

Par ces motifs

le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté.

B. ENTSCHEIDUNGEN DER SCHULDBETREIBUNGS- UND KONKURSKAMMER ARRÊTS DE LA CHAMBRE DES POURSUITES ET DES FAILLITES

13. *Entscheid* vom 22. Januar 1910 in Sachen *Spar- und Leihkasse Thun.*

Kollokation im Konkurs. Erläuterung bezw. Vervollständigung eines mangelhaften Kollokationsplanes — im Gegensatz zur Abänderung einer rechtsgültigen Kollokationsverfügung — jederzeit möglich. Pflicht der Aufsichtsbehörden, sie von Amtes wegen herbeizuführen. Objektive Beurteilung des Kollokationsplanes.

A. — In dem über Frau A. Willi-Balmer zum Hotel Reichenbach in Weiringen ausgebrochenen Konkurs wurde die von der Rekurrentin, Spar- und Leihkasse Thun, eingegebene Forderung für einen Betrag von 65,467 Fr. 10 Cts. als pfandversichert kolloziert, mit der Bemerkung, die Zuteilung erfolge auf den Erlös der hiefür haftenden Gegenstände nach Pfandrechtsrang. Der vom 29. Februar bis zum 10. März 1908 aufgelegte Kollokationsplan wurde diesfalls von keiner Seite angefochten.

Unterm 23./24. September 1909 teilte sodann das Konkursamt Oberhasle als Konkursverwaltung der Rekurrentin mit, daß das von ihr auf den mitverpfändeten Beweglichkeiten beanspruchte Pfandrecht nicht in seinem vollen Umfang anerkannt werde, weil nach der Auslegung des Gesetzes betreffend die hypothekarische Mitverpfändung beweglicher Sachen als Zubehörden eines Immo-